



Arrêt

**n°151 080 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 11 juin 2012, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé daté du 16 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire consécutif qui ont été notifiés le 20 mars 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en avril 2000 et y résider depuis de manière ininterrompue. Cependant il ressort de son dossier administratif que ce dernier est revenu en Belgique en 2005 muni d'un visa C délivré à Kiev et valable du 23.05.2005 au 21.06.2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (Le requérant apporte des témoignages de proches, une attestation de qualification professionnelle et des promesses d'embauche attestant de sa volonté de travailler). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé produit plusieurs promesses d'embauche (Scrl [B.N.], [P.] Sprl, [L.E.B.] sprl), notons que le fait de disposer de promesses d'embauche n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Pour conclure, le demandeur évoque également qu'il « ne dépendra pas des pouvoirs publics ». Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En outre, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

(...)

2° Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé avec un visa valable du 23.05.2005 au 21.06.2005, ce délai est dépassé.»

(...) »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Elle invoque que le contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de faits sur lesquels la décision repose et rappelle les motifs de la décision attaquée.

En ce qui concerne « le séjour interrompu en Belgique depuis plus de cinq ans et son ancrage », elle soutient qu'elle présente un séjour ininterrompu en Belgique depuis plus de treize ans et un ancrage

local durable qui sont démontrés par les pièces figurant au dossier à savoir, « consultations, factures, abonnements STIB, factures électricité, contrat de location ».

A son estime, la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation, est motivée de façon stéréotypée et incorrecte et constitue « une mesure de police disproportionnée et discriminatoire ». Elle soutient que durant ces treize années, elle a « développé des attaches sociales et culturelles non négligeables » et « des liens sociaux intenses avec son entourage, tant dans la sphère privée que professionnelle, comme en attestent les témoignages joints à la présente demande ». Elle ajoute qu'elle « se conforme aux normes et coutumes nationales » et qu'elle maîtrise le français.

Après un rappel de ce que recouvre à son estime le principe de proportionnalité, elle allègue que la décision attaquée est disproportionnée et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de cause et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse individualisée à charge et à décharge.

Elle invoque que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, elle avait postulé l'application des critères 2.8.A. et 2.8.B. de l'Instruction du 19 juillet 2009 en raison de son séjour ininterrompu de plus de cinq ans et de son contrat de travail et que la partie défenderesse aurait pu « convertir [c]e critère sur base de son pouvoir discrétionnaire » et qu'elle a au contraire analysé le cas d'espèce uniquement à décharge.

Elle estime que la décision attaquée « est dommageable (...) dans la mesure où [elle] pouvait apporter le bénéfice de la reconnaissance de ses capacités professionnelles »

Elle fait valoir que si elle a obtenu un visa touristique à l'ambassade de Belgique en Ukraine en date du 23 mai 2005 au 21 juin 2005, c'est parce qu'elle a dû rentrer en Ukraine « suite à un triste évènement intervenu dans sa famille », qu'elle « a effectué un aller-retour en Ukraine pour un séjour inférieur à un mois » et que « son séjour est de ce fait ininterrompu depuis 2000 »

En ce qui concerne « l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de se procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique auprès de l'autorité compétente », elle soutient qu'elle séjourne en Belgique de façon ininterrompue depuis 2000, qu'elle est rentrée en Ukraine uniquement pour un mois et qu'« aucune certitude n'était donnée quant à l'aboutissement d'une telle procédure » de sorte qu'on ne peut lui reprocher de ne pas s'être procurée les autorisations nécessaires avant son arrivée en Belgique.

Elle allègue qu'elle a « un contrat de travail et que les démarches administratives peuvent être accomplis (sic) sans délais afin d'obtenir un permis de travail dans un domaine en pénurie ».

2.2. En ce qui s'apparente à un deuxième moyen, la partie requérante invoque la « violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et soutient que la décision attaquée viole de façon manifeste sa vie privée telle que reconnue par la disposition précitée combinée à l'article 22 de la Constitution, n'est pas adéquatement motivée et que « les conséquences de cette décision se révèlent démesurées et disproportionnées par rapport à la réalité des faits ». Elle fait valoir qu'elle « vit depuis 2000 en Belgique », qu'elle y a développé « des liens sociaux et affectifs durables », qu'elle a présente « un sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés pendant plusieurs années et la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil », qu'elle a créé « un environnement stable au niveau social », qu'elle est « fort attaché[e] aux coutumes belges », qu'« au vu de son passé sans espoir en Ukraine, [elle] n'a pas de raison d'y retourner » et que ces différents éléments indiquent sa volonté de demeurer de manière légale et définitive sur le territoire belge.

Elle allègue que la décision attaquée viole également l'article 14 de la CEDH.

Elle soutient que selon les observations du Forum Asile et Migration qui « a suivi de près la campagne de régularisation née de cette instruction [du 19 juillet 2009] », « 40.000 décisions ont été prises (dont la moitié ont eu une issue positive et l'autre moitié une issue négative) » et « parmi les décisions positives, environ la moitié a été prise sur base des nouveaux critères provisoires (l'ancrage local durable et le travail), un cinquième sur base des nouveaux critères permanents (longue procédure et famille avec enfant scolarisé), et un tiers sur base des critères permanents déjà existant auparavant (longue procédure d'asile, auteur d'enfant belge et certaines situations humanitaires urgentes) » de sorte qu'elle

se trouve « discriminée par rapport aux autres personnes qui ont pu bénéficier d'une décision positive sur base de l'ancrage local durables et/ou le travail ».

Elle soutient également que la partie défenderesse ne peut lui reprocher l'inexistence de circonstances exceptionnelles alors qu'elle a postulé l'application de l'Instruction du 19 juillet 2009 qui permettait aux demandeurs d'être exonérés de développer des circonstances exceptionnelles.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante développe principalement son argumentation sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 ») et en particulier des critères 2.8.A et 2.8.B.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée. Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête.

3.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie procédurale normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant en particulier de l' « *ancrage local durable* », le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique – en ce compris les attaches sociales et culturelles, la maîtrise du français, le respect des normes et coutumes nationales – ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le même constat doit être posé s'agissant de l'intégration professionnelle du requérant, la partie défenderesse ayant exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que les promesses d'embauche dont se prévaut le requérant ne sont pas constitutives d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine.

3.4. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée du requérant, force serait de constater que celui-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.5. Enfin, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie requérante a invoqué un risque d'enrôlement en cas de retour en Ukraine. Or, force est de constater d'une part, que cette dernière reste en défaut, d'invoquer le principe ou la disposition légale qui serait violée à cet égard et d'autre part, qu'il s'agit d'un argument nouveau, non invoqué en termes de requête.

A toutes fins utiles, le Conseil tient à cet égard à préciser qu'il ne pourra être procédé à l'éloignement forcé de la partie requérante s'il s'avère, à ce moment, que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, mais qu'un tel argument ne pourrait qu'être considéré prématuré au stade actuel de la procédure.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY